

Protocole pour modifier l'Accord sur le transport aérien entre le  
Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste  
tchécoslovaque

---

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République  
socialiste tchécoslovaque (ci-après désignés comme les Parties  
contractantes), désirant modifier l'Accord sur le transport aérien  
signé entre les Parties contractantes le 20 mars 1969 à Prague,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Article 2 de l'Accord est modifié comme suit:

Article 2

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie  
contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants  
pour l'exploitation de services aériens internationaux (ci-après  
dénommés "services convenus") par l'entreprise de transport aérien  
désignée par l'autre Partie contractante:

- a) survoler son territoire, sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
- c) atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes  
spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des  
passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic  
international, de façon séparée ou combinée.

2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante,  
autres que celles désignées à l'Article 3 du présent Accord, jouiront  
également des droits spécifiés aux paragraphes 1a) et 1b) du présent  
Article.